



ARRETE n° 2020-115

Portant réglementation de consommation d'alcool sur les plages et les voies publiques

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants

VU la Loi n°82-213 relative aux droits et libertés des Communes, départements et Régions,

VU le Code de la Santé Publique et notamment dans son Livre III Titre IV et R IV relatif à la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs contre l'alcoolisme et Titre V concernant les dispositions pénales.

VU le Code Pénal et notamment son article 610-5,

CONSIDERANT qu'il a été constaté par les services municipaux en de nombreux endroits et à plusieurs reprises, des débris de verre jonchant le sol en des lieux fréquentés par des adultes et des enfants,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

CONSIDERANT que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique.

CONSIDERANT les doléances des riverains,

CONSIDERANT les interventions effectuées par les services de la gendarmerie et de la police municipale pour ces motifs,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation des boissons alcoolisées, telles que définies dans le Code de la Santé Publique est interdite en permanence, sur les voies publiques et sur les plages de la commune de Saint-Clément-des-Baleines.

ARTICLE 2 : Des dérogations pourront être accordées lors des manifestations locales culturelles, folkloriques, ou autres. L'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des

BOISSONS ALCOOLISEES
AR PREFECTURE

017-211703186-20201006-ARRETE2020_115-AR
Regu le 06/10/2020

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Locales,

ARTICLE 4 : La Gendarmerie ainsi que la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Saint-Clément-des-Baleines,
Le 06 octobre 2020

Le Maire
Lina BESNIER



AR PREFECTURE

017-211703186-20201006-ARRETE2020_115-AR
Regu le 06/10/2020